

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGERS - 4901 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 25/11/2024 - 12450 - 2020 B 01711 - 890 605 165 - 1093

**1093**  
**Société A Responsabilité Limitée au capital de 70 000 euros**  
**Siège social : 5 rue René Descartes**  
**49240 AVRILLE**  
**R.C.S. ANGERS 890 605 165**

*Ci-après désignée la « Société »*

**PROCES VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 2 AOUT 2024**

Le 2 aout 2024 à 10 heures, les Associés de la **société 1093** se sont réunis au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

**Sont présents :**

- **Monsieur Bertrand CHEVILLARD**  
propriétaire de quatre cent quatre-vingt-neuf parts sociales, ci .....499 PARTS

- **La société CARAVELLE**  
propriétaire de deux cent une parts sociales, ci .....201 PARTS

**Total des parts présentes ou représentées ..... 700 PARTS**

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand CHEVILLARD, co-Gérant et associé.

Le Président constate que la totalité des parts sociales composant le capital étant présente ou représentée, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément à la loi.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

- **Constatation de l'apport des titres de Monsieur Antoine CHEVILLARD à la société CARAVELLE,**
- **Modifications statutaires corrélatives,**
- **Pouvoirs à conférer.**

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION DE L'APPORT**

L'Assemblée Générale prend acte de l'apport de deux cents une (201) parts sociales, numérotées de 500 à 700, consenti par Monsieur Antoine CHEVILLARD, apporteur, à la société CARAVELLE, bénéficiaire, par acte sous seing privé en date de ce jour, à effet de ce jour, date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CARAVELLE décidant son augmentation de capital.

L'Assemblée Générale rappelle que l'apport et le bénéficiaire ont été agréé aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

## « ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de soixante-dix mille (70 000) euros.

Il est divisé en sept cents (700) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 700, attribuées comme suit :

- **A Monsieur Bertrand CHEVILLARD**  
Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales ..... 499 PARTS  
Numérotées de 1 à 499,
- **A la société CARAVELLE**  
Deux cents une parts sociales..... 201 PARTS  
Numérotées 500 à 700.

Ces derniers déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Gérants et Associés après lecture.


**Co-Gérant et Associé**  
Monsieur Bertrand CHEVILLARD

DocuSigned by:  
  
D2B73B87111B4FE...

**Co-Gérant**  
Monsieur Antoine CHEVILLARD

Signé par :  
  
B265BB1C0118492...

**Associé**  
La société CHEVILLARD ASSOCIES  
Représentée par Monsieur Antoine CHEVILLARD

Signé par :  
  
B265BB1C0118492...

**1093**

**Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 70 000 euros  
Siège social : 5, rue René Descartes  
49240 AVRILLE**

**R.C.S. ANGERS 890 605 165**

## **S T A T U T S**

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du  
2 aout 2024**

### **STATUTS CERTIFIES CONFORMES LA GERANCE**

Signé par :

*Bertrand CHEVILLARD*

04BA17A59049499...

Signé par :

*[Signature]*

382AF7DB0448412...

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

##### **ARTICLE PREMIER – FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- **Toute activité de prise de participations et investissements sous quelques formes que ce soit, dans ou pour toutes structures commerciales ou civiles créées ou à créer,**
- **La constitution de tout portefeuille de valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher,**
- **La gestion directe ou indirecte de ces participations et investissements sans exclusive,**
- **L'exécution de toutes formes de prestations de services telles que assistance, conseil, étude, analyse et recherche et toutes autres activités d'intermédiaires liées ou non à ces investissements intellectuels ou pécuniaires, de nature administrative, comptable, technique, juridique, financière et d'ingénierie,**
- **L'acquisition, la construction et la vente d'ensembles immobiliers dans lesquels les sociétés dont elle pourrait détenir des participations auraient ou non leur activité ou dont elle pourrait avoir besoin pour ses activités propres,**
- **La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées,**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets stipulés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine et de l'activité de la Société.

##### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

- **1093**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

- **5 rue René Descartes – 49240 AVRILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 aout de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 aout 2021.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

1/ Il a été fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de ..... 50 000 euros

2/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de ..... 20 000 euros

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de soixante-dix mille (70 000) euros.

Il est divisé en sept cents (700) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 700, attribuées comme suit :

- **A Monsieur Bertrand CHEVILLARD**  
Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales ..... 499 PARTS  
Numérotées de 1 à 499,
- **A la société CARAVELLE**  
Deux cents une parts sociales ..... 201 PARTS  
Numérotées 500 à 700.

Ces derniers déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

## **ARTICLE 9 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES**

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut mettre à la disposition de la société, en compte-courant libre et indépendamment de ses apports en capital, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de l'activité sociale.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts de ces comptes sont des frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales, mais l'interdiction s'applique à leurs représentants légaux.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES**

### **I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **II - OBLIGATIONS NOMINATIVES**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - TRANSMISSION ENTRE VIFS**

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après

accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt de l'acte en double exemplaire en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux entre associés ou à une personne non-associée, fut-elle le conjoint ou le pacsé, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, au contraire, la gérance a notifié au cédant dans ledit délai la décision des associés portant refus de consentir à la cession et si, dans les huit jours suivant cette notification, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de renoncer à son projet de cession, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de trois mois stipulé au présent alinéa pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider dans le même délai de trois mois, de racheter la totalité des parts dont la cession est projetée, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

En vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession. Si le cédant ne s'est pas présenté au jour convenu pour signer cet acte, la cession sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification lui sera faite de cette mutation dans les huit jours de sa date, comportant invitation à venir recevoir, au siège social, le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, dans les délais ci-dessus impartis, aucune des solutions prévues aux trois alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement projetée s'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition ne sera toutefois pas nécessaire s'il a recueilli lesdites parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant.

S'il ne remplit pas la condition posée à l'alinéa précédent, l'associé cédant, en cas de refus d'agrément de son projet de cession, restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions du présent paragraphe I sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **II - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE DECES**

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent pas de plein droit associés. Ils peuvent notifier à la société soit un projet de cession des parts de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites parts au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ils disposent à cet effet d'un délai de six mois après le décès pour notifier à la société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, les demandeurs n'ont reçu aucune réponse de la société, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Si, par contre, les héritiers ou ayants droit n'ont pas utilisé de la faculté qui leur est offerte par le premier alinéa ci-dessus dans le délai de six mois à compter du décès de leur auteur, ils sont réputés cédants des parts de celui-ci et la société dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. Les alinéas 6 et 7 du paragraphe I ci-dessus seront alors applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En cas de cession, le paiement du prix interviendra comptant le jour de la signature de l'acte de cession ou par quart dans un délai maximum de TRENTE SIX (36) mois à compter de la signature de l'acte de cession, au choix des Associés survivants.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En tout état de cause, tous les héritiers ou ayants droit devront, dans les plus courts délais après le décès de leur auteur, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 14.

L'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés est donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts autres que celles de l'associé décédé.

## **III - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX DE LEUR VIVANT**

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

#### **IV - DISPOSITION COMMUNE**

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nu-propiétaires ne comptent que pour un associé.

#### **ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### **TITRE III**

#### **GERANCE**

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

#### **ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, par décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé, révocation ou tout autre empêchement le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés TROIS (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, pour décider l'émission d'obligations, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

L'assemblée des associés est convoquée et tenue conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé sous pli recommandé le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote et l'adresser à la société dans les mêmes formes.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La gérance dresse procès-verbal de la consultation et y annexe la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut également être constatée par des actes sauf si elle a pour objet l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette majorité s'applique toujours, quelque soit le nombre de convocation, par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.223-29 deuxième alinéa du Code de Commerce.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales conformément aux dispositions de l'article L.223-30 troisième alinéa du Code de Commerce.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société par actions simplifiée ou en société d'une forme qui accroîtrait la responsabilité des associés ; en outre toute incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, peut être adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, en cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

#### **ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **TITRE V**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéficiaires des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – NOMINATION GERANCE**

#### **ARTICLE 24 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 27 – GERANCE**

Le Gérant de la Société, nommé pour une durée non limitée est :

- **Monsieur Bertrand CHEVILLARD, associé**  
De nationalité Française  
Née le 12 février 1976 à CHERBOURG (50)  
Demeurant 28, rue de Nicolas Bataille – ANGERS (49000)

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

\*  
\*      \*

**Statuts mis à jour à la suite de  
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 aout 2024**

\*      \*  
\*